

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Chemin de fer du Nord; compagnie Pépin-Lehalleur; fusion Rothschild; demande en renvoi devant arbitres-juges. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Vie commune; abandon; demande en 100,000 francs de dommages-intérêts.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Affaire Martini; assassinats; complicité; combat contre les voleurs corses; mort d'un lieutenant.  
CHRONIQUE.

### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Le projet de loi sur l'instruction secondaire, dont nous avons donné le texte ce matin, est d'une importance trop grande, il veut être étudié trop sérieusement dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction et dans les solutions qu'il donne, pour qu'il nous soit permis d'en apprécier dès à présent avec une maturité suffisante l'ensemble et les nombreux détails. Mais il peut être utile de le comparer sommairement aux projets de loi antérieurs et de montrer en quoi il s'en rapproche, en quoi M. le ministre actuel de l'instruction publique a cru devoir s'en éloigner. On sait que ces projets de loi sont au nombre de trois et qu'ils datent tous de l'année 1844. Le premier, présenté à la Chambre des pairs par le gouvernement, était l'œuvre de M. Villemain, le prédécesseur de M. de Salvandy. Le second résultait des amendements de tout genre introduits par la noble Chambre dans le texte primitif, et qui en changeaient totalement le caractère. Le troisième était le fruit des délibérations de la commission nommée par la Chambre des députés, commission dont M. de Salvandy faisait partie, et dont M. Thiers fut le rapporteur.

Ces trois projets différaient essentiellement entre eux, bien que l'économie générale en fût à peu près la même. La Chambre des pairs avait agi d'après des données toutes autres que celles du gouvernement; la commission de la Chambre des députés avait péremptoirement refusé d'entrer dans la voie où venait de s'engager la Chambre des pairs. Ainsi l'œuvre première, celle du gouvernement et de M. Villemain, avait, tout en donnant satisfaction au principe de la liberté d'enseignement, écarté les plaintes injustes, les réclamations, les clameurs, dont le corps enseignant était l'objet, et maintenu l'Université, en tant que représentant naturel et légitime de l'Etat, à la tête de l'instruction libre comme au sommet de l'instruction publique. La loi, telle que l'avaient faite les votes de la pairie, était, au contraire, conçue d'un bout à l'autre dans une pensée de méfiance et d'exclusion: elle avait considéré l'Université comme une corporation particulière, ayant des intérêts distincts de ceux de l'Etat, suspecte de partialité, nécessairement hostile aux établissements libres; en conséquence, elle a été systématiquement tendu à lui enlever toute action sur l'enseignement privé, et à circonscire son autorité dans les limites les plus étroites. Puis était venue la commission de la Chambre des députés, qui, rappelant hautement les véritables principes alors abandonnés par le gouvernement — car M. Villemain s'était approprié, en l'apportant au Palais-Bourbon, le projet adopté par la Chambre des pairs — avait proclamé de nouveau l'identité du corps universitaire avec l'Etat, et, à ce titre, lui avait restitué la direction supérieure de l'instruction secondaire, tant privée que publique. Aujourd'hui, M. de Salvandy profitant de l'apaisement des passions, ou tout au moins de la lassitude des partis, nous parait avoir tenté un essai de conciliation entre ces prétentions diverses. Nous aurons à examiner si cet essai est vraiment opportun, si l'est de nature à réussir, et si le ministre, qui s'est ainsi posé en médiateur, n'a pas malheureusement sacrifié, en quelques points d'une haute gravité, les droits de l'Université, c'est-à-dire de l'Etat.

Le nouveau projet, on l'a vu, n'a point de préambule; il laisse au grand conseil de l'instruction, dont il est parlé au titre de l'Organisation supérieure, le soin de régler le programme des études, et va tout droit aux conditions d'exercice des établissements particuliers. Les trois projets de 1844 débattaient par la définition de l'enseignement secondaire, qui était déclaré comprendre l'instruction morale et religieuse, les études de langues anciennes et modernes, les études de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, servant de préparations aux examens du baccalauréat. Le premier laissait tacitement au conseil royal le droit de déterminer, d'après ces données générales, le programme des études. Le second, vous le savez, nous l'avons dit, sous l'impulsion d'une pensée de méfiance, avait fait intervenir, au dessus du conseil royal, le Conseil d'Etat. Le troisième enfin, celui de M. Thiers, inspiré par un tout autre esprit, renvoyait sagement au conseil royal le monopole des questions de programme, afin d'éviter, disait le rapport, que la science ne fût mêlée aux variations de la politique, que Locke ne vint avec un ministre et Leibnitz avec un autre.

Entrant de suite dans le détail des conditions exigées pour l'ouverture d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le projet primitif du gouvernement disposait qu'il faudrait être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins; porteur d'un certificat de moralité délivré par le maire de la commune où l'on aurait résidé depuis trois ans, et, sur son refus, d'une déclaration favorable rendue par le Tribunal civil de l'arrondissement, au besoin, par la Cour royale; investi de certains grades scientifiques ou littéraires; parvenu d'un diplôme spécial émanant d'un jury de capacité; prêt à affirmer par écrit qu'on n'appartenait à aucune association ou congrégation religieuse non légalement établie en France. Ce jury de capacité devait être formé d'éléments divers, mais l'élément universitaire y prédominait, et c'était chose toute naturelle, puisque l'examen, dont la matière et les formes devaient être réglées en conseil royal, avait pour but de constater l'aptitude spéciale des candidats aux fonctions de l'enseignement.

La Chambre des pairs, d'autre part, avait élevé à trente ans le chiffre de l'acte légal; elle statuait que le certi-

cat de moralité, au lieu d'être délivré par le maire, qui pouvait ne pas offrir toujours de suffisantes garanties d'impartialité, serait donné par un comité spécial, composé du président du Tribunal civil, du procureur du Roi, d'un curé ou d'un pasteur désigné par l'évêque ou par le consistoire, d'un membre du conseil-général et d'un membre du conseil d'arrondissement. Elle adoptait le principe du jury de capacité combiné avec l'obtention de certains grades; mais toujours prévenue contre le corps enseignant, elle donnait, au lieu de ce jury, la majorité aux membres non universitaires, en dépit de leur incompétence, déclarait que les examens porteraient exclusivement: 1<sup>o</sup> sur l'ensemble des connaissances que supposait dans chaque aspirant le diplôme dont il était pourvu; 2<sup>o</sup> sur les principes généraux et les méthodes d'enseignement et d'éducation; puis, que la matière et la forme de ces examens seraient déterminées, tous les cinq ans, par le conseil royal, mais que le résultat des délibérations du conseil royal serait soumis à l'approbation du Roi en conseil d'Etat et converti en règlement d'administration publique.

La commission de la Chambre des députés, enfin, avait imaginé une combinaison nouvelle. Elle conservait l'âge de trente ans et le comité spécial des certificats de moralité, tel qu'il avait été constitué par l'autre Chambre. Mais elle transportait aux Facultés des lettres et des sciences les attributions du jury de capacité, et disposait qu'il pourrait être suppléé au brevet de capacité par un stage de trois ans consécutifs dans un collège royal, dans un collège communal de premier ordre ou dans une institution de plein exercice. En outre, elle désignait le Conseil d'Etat au droit de réviser la matière et la forme des examens spéciaux pour le rendre, dans toute sa plénitude, au conseil royal de l'instruction publique.

M. de Salvandy vient de tout changer. Il a pris un moyen terme entre les diverses limites d'âge proposées jusqu'à ce jour, et fixé à vingt-sept ans l'ouverture du droit de prendre la direction d'un établissement libre, sauf la faculté réservée au ministre d'accorder certaines dispenses. Il a aboli le certificat de moralité qui n'a pas réussi, dit-il, dans l'instruction primaire, qui paraît maintenir le principe condamné de l'autorisation préalable, tout en en dépouillant l'Etat pour en investir quelques individus irresponsables; et il y substitue pour l'instituteur, l'obligation de faire sa déclaration et de déposer ses diplômes au chef-lieu de l'Académie, deux mois à l'avance; pour le recteur, le droit de former opposition, dans l'intérêt des mœurs, devant le conseil académique, sauf appel des deux parts en Cour royale. M. le ministre de l'instruction publique s'est aussi demandé à quoi servirait le brevet de capacité, si l'examen portait uniquement sur l'ensemble des connaissances que supposait déjà dans le candidat le diplôme scientifique ou littéraire dont il était pourvu; si ce brevet serait sérieux dans le cas où l'examen roulerait sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation, c'est-à-dire sur la pédagogie qui, depuis Rollin, n'a eu parmi nous que de trop rares interprètes, et qui ne peut être restaurée qu'avec le temps, et il a rejeté le principe du jury. Il a également repoussé le stage comme devant obliger l'Etat à une surveillance qui aurait quelque chose d'inquisitoire et de difficile pour un résultat en réalité très restreint, et il se contente, comme on l'a vu au projet, d'exiger, de quiconque veut enseigner, des conditions de grade variables suivant la nature et l'importance des fonctions.

Provisoirement, nous n'avons rien à dire de la surveillance et de l'inspection des établissements libres, ni de la collation des grades. Sur ces trois points, tous les projets de loi renferment des dispositions analogues. Malgré les véhémentes réclamations des adversaires de l'Université, qui demandaient la création d'un corps d'inspecteurs spéciaux et la formation d'un jury spécial pour les épreuves du baccalauréat, la Chambre des pairs elle-même n'avait pas hésité à laisser au ministre la faculté absolue de faire inspecter les institutions privées par tous ceux qu'il jugerait convenable de charger de ce soin, et aux Facultés des lettres et des sciences le droit de conférer les grades; seulement elle avait autorisé les membres du conseil académique à prendre part aux examens, mais sans y avoir voix délibérative. M. le ministre de l'instruction publique a fort bien fait de ne pas reproduire cette disposition inutile, dernier symptôme de cette méfiance étrange dont nous avons eu plus d'une fois à signaler les fâcheux effets. Les membres du conseil académique seront avantageusement remplacés, s'il y a lieu, par les agrégés institués auprès des Facultés des lettres et des sciences.

Quant aux certificats d'étude, dont les partisans de la liberté illimitée ont toujours poursuivi l'abolition avec un ardeur facile à comprendre, tous les projets de loi sont également d'accord; tous les ont maintenus comme la garantie nécessaire de la sincérité et de la nationalité des études. M. de Salvandy n'a dérogé à cette règle générale qu'en faveur de ceux des candidats qui sont entrés dans leur vingt-cinquième année: et l'on peut se demander pourquoi cette exception singulière, que l'Exposé des motifs ne justifie pas suffisamment, ce nous semble, en affirmant que, sous le régime actuel, l'usage a déjà prévalu de dispenser de cette formalité tous les aspirants de cet âge.

L'analogie des divers projets cesse complètement quand on arrive au système des pénalités.

Le projet de loi primitif, en 1844, a reconnu deux ordres de juridiction et deux genres de peines, peines disciplinaires, peines correctionnelles. Il disposait qu'en cas de désordres graves dans le régime et dans la discipline intérieure ou dans l'enseignement d'une institution privée, le chef de l'établissement pourrait, sur le rapport des inspecteurs, être cité devant le conseil académique et condamné à la réprimande, sauf recours au conseil royal; que s'il y avait récidive, le conseil royal pourrait ordonner la suspension de l'inculpé pour un intervalle de trois mois à cinq ans, sauf son recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Il statuait, en outre, qu'en cas d'inconduite ou d'immoralité, tout chef d'établissement, tout maître employé à l'enseignement ou à la surveillance, serait traduit d'office par le ministre public, ou sur la

plainte du recteur, devant le Tribunal civil de l'arrondissement, et interdit, s'il y avait lieu, à temps ou à toujours de sa profession. — La Chambre des pairs avait méconnu la sagesse de ces dispositions; elle supprimait entièrement la juridiction académique; elle donnait au Tribunal civil le droit de réprimander comme le droit d'interdiction, sauf l'appel en Cour royale. Puis la commission de la Chambre des députés avait renversé à son tour l'œuvre de la Chambre des pairs, et en était revenue à l'opinion du gouvernement. M. le ministre de l'instruction publique a introduit les deux ordres de juridiction dans son projet de loi, tout en graduant plus soigneusement l'échelle des peines tant disciplinaires que correctionnelles. Il a établi pour le cas de négligence habituelle, la citation par devant le conseil académique, et l'admonition sans publicité; pour la récidive, l'admonition avec publicité ou la réprimande; pour tout manquement ultérieur de même nature, la censure en grand conseil royal de l'instruction publique, ou la comparution devant le Tribunal correctionnel avec amende et même possibilité de suspension. Le cas de faute ou de désordre grave, de la part d'un chef d'établissement ou d'un maître particulier, entraîne citation au conseil académique, qui prononce la réprimande, ou même la censure; s'il y a récidive, la peine de la censure est appliquée par le grand conseil de l'instruction publique; suivant la gravité des faits, l'inculpé pourra être traduit devant le Tribunal correctionnel, et condamné soit à la suspension temporaire, soit à l'interdiction. Enfin, dans tous les cas d'inconduite personnelle, et dans tous ceux d'enseignement ou de discours tenus en présence des élèves, qui seraient contraires aux bonnes mœurs, c'est au Tribunal correctionnel, jugeant en chambre du conseil, qu'il appartient de prononcer soit la suspension, soit l'interdiction et la clôture de l'établissement. Nous aurons à revenir sur la différence des systèmes et sur le mérite des innovations proposées par M. de Salvandy.

Après le chapitre des pénalités vient la question des écoles secondaires ecclésiastiques qui, dans les projets antérieurs, formaient l'objet de dispositions spéciales, et que M. le ministre de l'instruction publique a en quelque sorte glissées dans le titre relatif aux grades et aux certificats d'études. C'est là, on le sait, un des points les plus graves et les plus délicats de la matière; c'est l'inévitable point de tous les projets de loi destinés à régler les conditions de l'enseignement libre; aussi tous ont-ils donné au problème une solution différente et le plus souvent regrettable. Ainsi, par exemple, le projet primitif du gouvernement en 1844, qui jusque là avait maintenu avec une si louable fermeté les droits de l'Etat et de la société laïque, avait brusquement fléchi dans cette question et faisait au parti clérical des concessions fâcheuses; il accordait à ceux des petits séminaires, dont les professeurs seraient gradués conformément à la loi, la faculté de présenter leurs élèves au baccalauréat dans les limites du nombre fixé par les ordonnances du 16 juin 1828; il permettait par une disposition bizarre et tout à fait injustifiable, à celles des écoles secondaires dont les maîtres ne rempliraient pas les conditions exigées de grades, de faire admettre aux épreuves la moitié du nombre des élèves sortant chaque année; tous ces divers centres d'enseignement restaient néanmoins en dehors de la surveillance de l'Etat. La Chambre des pairs avait suivi la voie tracée par le gouvernement; elle avait supprimé l'étrange restriction dont nous avons parlé tout à l'heure, mais elle avait accepté le principe de l'admissibilité aux épreuves du baccalauréat de tous les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dans la limite du nombre fixé, pour chaque école, par l'ordonnance de constitution, moyennant la production d'un certificat constatant qu'ils y avaient suivi, pendant deux ans, les cours de rhétorique et de philosophie sous des maîtres dûment gradués. Un délai de cinq ans était accordé à ces maîtres pour se conformer aux prescriptions de la loi; le projet passait aussi sous silence la question de la surveillance de l'Etat.

La commission de la Chambre des députés avait certes beaucoup plus sagement, à notre avis, résolu le problème; elle déclarait que toutes les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828, seraient maintenues et demeuraient obligatoires sur la surveillance du ministre des cultes, et qu'il ne pourrait y être dérogé que par une loi. Il n'y a, en effet, au point de vue de la société laïque, que deux situations possibles pour les petits séminaires: la continuation de leur régime exceptionnel avec tous ses privilèges, mais aussi avec toutes ses charges, ou le droit commun avec toutes ses nécessités. M. le ministre de l'instruction publique ne l'a pourtant pas entendu ainsi, et il a concédé aux pères de famille, aux tuteurs et à tous autres délégués de la puissance paternelle, qui auraient fait élever leurs enfants, à titre d'internes, dans une école secondaire ecclésiastique, le droit de réclamer l'admission de leurs enfants au baccalauréat, moyennant la production d'un certificat délivré par le ministre des cultes et consistant: que le nombre des élèves de l'école n'a point excédé les limites des ordonnances; que le candidat était compris dans les listes nominatives d'élèves, à transmettre désormais annuellement au ministre des cultes; qu'il a fait dans l'école, soit l'année seule de rhétorique, soit les années distinctes de rhétorique et de philosophie sous des maîtres qui, dans un délai de cinq ans, devront être pourvus des grades exigés dans les précédents articles.

Comme on le pense bien, nous sommes loin d'adhérer à cette solution dernière, tout aussi vicieuse que celle du projet primitif et du projet de la Chambre des pairs, malgré les légères entraves apportées à l'exercice du droit d'admissibilité par l'obligation de produire un certificat du ministre des cultes. Nous y reviendrons en temps et lieu.

Dans les anciens projets, dont les auteurs avaient senti le besoin de fortifier l'enseignement public et d'augmenter le plus possible ses moyens d'action, au moment où ils allaient lui susciter un rival peut-être formidable dans l'enseignement privé, un dernier titre était consacré à régler les conditions du développement successif des collèges royaux et communaux. M. de Salvandy n'a pas cru devoir le reproduire; mais, par contre, il déclare, dans son titre IV, maintenir l'organisation actuelle des conseils académiques qui seront, en conséquence, composés, indépendamment du recteur et des inspecteurs, d'un as-

sez nombreux personnel de fonctionnaires empruntés à tous les ordres de fonctions. En outre, il paraît avoir voulu résumer la pensée et l'esprit de tout son projet de loi dans la création de ce grand conseil de l'instruction publique, qu'il destine à remplir le rôle attribué en 1844, par la Chambre des pairs, au Conseil d'Etat, et dont la composition exceptionnelle fait naturellement renaitre la question déjà si longtemps controversée de l'identité ou de la non-identité du corps enseignant et de l'Etat.

Mais l'examen sérieux et approfondi des innovations que renferme ce dernier titre nous entraînerait trop loin, et force nous est de l'ajourner. Pour aujourd'hui, nous avons accompli notre tâche, qui consistait à signaler les analogies et les différences que présentent entre eux les projets des années précédentes et celui du 12 avril 1847.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 7 et 14 avril.

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PÉPIN-LEHALLEUR. — FUSION ROTHSCHILD. — DEMANDE EN RENVOI DEVANT ARBITRES-JUGES.

La société formée par M. Pépin-Lehalleur pour soumissionner le chemin de fer du Nord et pour l'exploiter et a fusion de cette société avec la compagnie Rothschild ont amené déjà bien des procès devant la justice consulaire et devant la Cour royale; celui-ci est le troisième qui ait parcouru les deux degrés de juridiction: il est à craindre que ce ne soit pas le dernier.

Un premier jugement du Tribunal de commerce de la Seine, confirmé par arrêt de la chambre des vacations de la Cour royale, du 1<sup>er</sup> octobre 1845, a décidé en effet que la demande en renvoi devant arbitres-juges formée par différents souscripteurs dans la compagnie Pépin-Lehalleur, qui réclamaient la délivrance de leurs actions, était mal fondée, parce que ces souscripteurs, n'ayant pas versé la quotité du prix déterminé par les statuts, n'avaient point exécuté la condition qui devait les rendre irrévocablement actionnaires. Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt par l'une des parties a été admis récemment. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 octobre 1845 et 3 mars 1847.)

Un deuxième jugement du même Tribunal de commerce, rendu depuis, s'est prononcé dans un autre sens, et a décidé que les souscripteurs d'actions étaient irrévocablement, et indépendamment du versement des deux dixièmes, qui n'était point une condition de la validité de leurs souscriptions. Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre du 26 janvier dernier, qui s'est prononcé dans le même sens qu'il l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1845. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

Un troisième jugement du même Tribunal, en date du 20 juillet 1846, a encore prononcé le renvoi devant arbitres-juges dans des circonstances particulières que nous allons faire connaître, après avoir rappelé les faits généraux s'appliquant à toutes les affaires connues jusqu'ici.

Trois sociétés s'étaient déjà formées pour soumissionner et exploiter le chemin de fer du Nord (les sociétés Hottinger, Ch. Laffitte et Rothschild), lorsque fut formée par actes des 5 et 13 mai 1843, devant M. Casimir Noël, notaire, à Paris, la société Pépin-Lehalleur, au capital de 180 millions, à fournir par 360,000 actions de 500 francs chacune. La moitié des actions était abandonnée aux capitaux français, l'autre moitié aux capitaux anglais. Des souscriptions figuraient dans cette société, notamment ceux de MM. de Levis, le duc de Mirepoix, le vicomte de Saint-Priest, de la Boullerie, d'Etchevoyen, le duc de Nemours et le comte de la Ferronnaye.

L'article 7 des statuts de la société était ainsi conçu: « Le montant des actions sera versé de la manière suivante: Deux dixièmes en souscrivant, et sur récépissés signés de trois administrateurs français pour la souscription ouverte en France, et par les banquiers choisis par les administrateurs anglais pour la souscription ouverte en Angleterre; le troisième dixième un mois après la promulgation de la loi de concession; et enfin les autres dixièmes, dont le conseil d'administration jugera l'appel nécessaire à l'entreprise, successivement aux époques fixées par ledit conseil d'administration, et de manière à ce qu'il y ait entre l'avis donné et l'époque du versement à faire un intervalle qui ne pourra être moindre d'un mois. »

Aussitôt cet acte de société signé, toute la publicité possible lui fut donnée, des prospectus furent répandus et un appel fut ainsi fait à tous les capitaux. Cet appel fut entendu, et les hommes appartenant aux classes les plus riches de la société, comme ceux appartenant aux classes les plus laborieuses et les plus modestes demandèrent à faire partie de la société à titre de souscripteurs d'actions.

La compagnie fit son choix: elle accepta ceux qu'elle jugea convenable d'accepter, et en annonçant aux élus cette bonne nouvelle, elle les engageait à verser leurs deux premiers dixièmes dans le délai de huit jours; les promesses d'actions devaient leur être remises dans les trois jours de ce versement. Bien des souscripteurs entendirent cette invitation, mais beaucoup d'autres ne se pressèrent pas, car le 15 juillet 1843 la compagnie adressait aux souscripteurs retardataires une circulaire dans laquelle elle leur rappelait qu'ils devaient payer dans le plus bref délai possible, et les engageait à passer chez le banquier pour régulariser leur position.

Tandis que les souscripteurs et les versements se faisaient plus ou moins mollement, la loi relative à l'établissement du chemin de fer du Nord se discutait aux deux Chambres; elle y fut adoptée et ensuite promulguée, le 15 juillet 1843. Aux termes de cette loi, il fallait, pour concourir à l'adjudication, l'agrément du ministre, le dépôt d'un cautionnement de 15 millions, la production des statuts, du registre à souche et d'un état constatant les engagements des fondateurs, les versements effectués à concurrence de la portion exigible et la répartition définitive du capital social.

Une ordonnance royale du 2 août 1843, fixa l'adjudication du chemin de fer au 9 septembre suivant et prescrivit le dépôt des pièces, dont la justification était imposée par la loi du 15 juillet, avant le 25 août, pour l'examen en être fait avant l'adjudication par une commission présidée par M. le comte d'Argout, gouverneur de la Banque.



100,000 fr. pour réparation de la perte de son honneur, et de 10 années de jeunesse.

On a bien senti que la loi spéciale manquait à la demande de la demoiselle Veschambres. Aussi l'on s'est réjoui par elle dans les vagues théories de l'obligation naturelle et sous la douteuse protection de la jurisprudence.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On a remarqué d'ailleurs que les journaux dont on a parlé n'ont pas nommé M. Dentend, et qu'il a convenu à mon adversaire de faire l'application d'un récit de journal à M. Dentend et de trouver dans de prétendues pertes de jeu la véritable cause du mariage de M. Dentend.

On vous a parlé de la prétendue possession d'un état de M<sup>lle</sup> Veschambres comme femme de M. Dentend, qui lui avait laissé prendre son nom. Quoi d'étonnant à ce qu'une femme prit le nom de celui dont elle partageait la table, la voiture, la loge à l'opéra...

On a reproché amèrement à M. Dentend d'avoir laissé dans la misère la femme qui, pendant vingt ans, avait vécu auprès de lui. Je ne sais pas ce que ceux qui orient le plus fort eussent fait en pareille circonstance.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

M. l'avocat du Roi Mongis s'exprime ainsi : S'il suffisait de vous émouvoir pour vous convaincre, et si une cause était juste par cela seul qu'elle est étonnement défendue, le procès de la demoiselle Veschambres serait gagné.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

On a bien senti que la loi spéciale manquait à la demande de la demoiselle Veschambres. Aussi l'on s'est réjoui par elle dans les vagues théories de l'obligation naturelle et sous la douteuse protection de la jurisprudence.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On a remarqué d'ailleurs que les journaux dont on a parlé n'ont pas nommé M. Dentend, et qu'il a convenu à mon adversaire de faire l'application d'un récit de journal à M. Dentend et de trouver dans de prétendues pertes de jeu la véritable cause du mariage de M. Dentend.

On vous a parlé de la prétendue possession d'un état de M<sup>lle</sup> Veschambres comme femme de M. Dentend, qui lui avait laissé prendre son nom. Quoi d'étonnant à ce qu'une femme prit le nom de celui dont elle partageait la table, la voiture, la loge à l'opéra...

On a reproché amèrement à M. Dentend d'avoir laissé dans la misère la femme qui, pendant vingt ans, avait vécu auprès de lui. Je ne sais pas ce que ceux qui orient le plus fort eussent fait en pareille circonstance.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

M. l'avocat du Roi Mongis s'exprime ainsi : S'il suffisait de vous émouvoir pour vous convaincre, et si une cause était juste par cela seul qu'elle est étonnement défendue, le procès de la demoiselle Veschambres serait gagné.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

On a bien senti que la loi spéciale manquait à la demande de la demoiselle Veschambres. Aussi l'on s'est réjoui par elle dans les vagues théories de l'obligation naturelle et sous la douteuse protection de la jurisprudence.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On a remarqué d'ailleurs que les journaux dont on a parlé n'ont pas nommé M. Dentend, et qu'il a convenu à mon adversaire de faire l'application d'un récit de journal à M. Dentend et de trouver dans de prétendues pertes de jeu la véritable cause du mariage de M. Dentend.

On vous a parlé de la prétendue possession d'un état de M<sup>lle</sup> Veschambres comme femme de M. Dentend, qui lui avait laissé prendre son nom. Quoi d'étonnant à ce qu'une femme prit le nom de celui dont elle partageait la table, la voiture, la loge à l'opéra...

On a reproché amèrement à M. Dentend d'avoir laissé dans la misère la femme qui, pendant vingt ans, avait vécu auprès de lui. Je ne sais pas ce que ceux qui orient le plus fort eussent fait en pareille circonstance.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

M. l'avocat du Roi Mongis s'exprime ainsi : S'il suffisait de vous émouvoir pour vous convaincre, et si une cause était juste par cela seul qu'elle est étonnement défendue, le procès de la demoiselle Veschambres serait gagné.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

Cour royale de Bastia, puis à deux mois de prison par la Cour royale d'Aix, saisi de l'appel de ce jugement par le renvoi qui en avait été ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général D...

On a bien senti que la loi spéciale manquait à la demande de la demoiselle Veschambres. Aussi l'on s'est réjoui par elle dans les vagues théories de l'obligation naturelle et sous la douteuse protection de la jurisprudence.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On a remarqué d'ailleurs que les journaux dont on a parlé n'ont pas nommé M. Dentend, et qu'il a convenu à mon adversaire de faire l'application d'un récit de journal à M. Dentend et de trouver dans de prétendues pertes de jeu la véritable cause du mariage de M. Dentend.

On vous a parlé de la prétendue possession d'un état de M<sup>lle</sup> Veschambres comme femme de M. Dentend, qui lui avait laissé prendre son nom. Quoi d'étonnant à ce qu'une femme prit le nom de celui dont elle partageait la table, la voiture, la loge à l'opéra...

On a reproché amèrement à M. Dentend d'avoir laissé dans la misère la femme qui, pendant vingt ans, avait vécu auprès de lui. Je ne sais pas ce que ceux qui orient le plus fort eussent fait en pareille circonstance.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

On n'a pas craint de plaider devant vous qu'en 1845 les journaux avaient retenti des perles énormes faites au lansquenet par M. Dentend; on vous a dit que c'était cet échec qui l'avait mis dans la nécessité de recourir à un riche mariage.

On vous a parlé de la conduite généreuse de M. Dentend envers M<sup>lle</sup> Veschambres et ses enfants en un sûr garant de ce qu'il fera pour eux à l'avenir. Que le Tribunal ne soit pas inquiet du sort de ces enfants et de leur mère.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Audiences des 29 et 30 mars.

AFFAIRE MARTELLI. — ASSASSINATS. — COMPLICTION. — COMBAT CONTRE LES VOLTIGEURS CORSES, MORT D'UN LIEUTENANT.

Le 26 juin dernier, deux hommes de la commune de Ville, arrondissement de Calvi, les nommés Michelini et Martelli, après une nuit passée au cabaret, quittent le village de Ville, armés de fusils et de pistolets, après avoir annoncé publiquement l'intention d'attenter aux jours de plusieurs membres des familles Capinielli et Savelli, sur la plainte desquels Michelini avait été condamné, pour avoir tenu une maison de jeu, d'abord à 10 francs d'amende, par jugement du Tribunal de Calvi, confirmé par arrêt de la

Après ces scènes horribles, les assassins gagnent la campagne, et pendant quelques mois deviennent la terreur de l'arrondissement de Calvi. Heureusement leur carrière criminelle ne pouvait avoir une longue durée. Le 12 septembre, vers quatre heures du soir, un détachement de voltigeurs corses, commandé par le caporal Vittini, carne la maison d'un certain Louis Gramocetti, où il savait que les bandits Michelini et Martelli s'étaient réfugiés. Peu de moments après, le lieutenant Catillon accour sur les lieux : après avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer l'arrestation des bandits, il se disposait à enlever d'assaut la maison dans laquelle ils s'étaient retranchés, lorsqu'ils furent surpris par un feu qui les atteignit au front, tombe pour ne plus se relever.



